

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

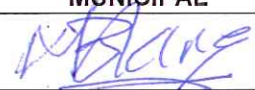


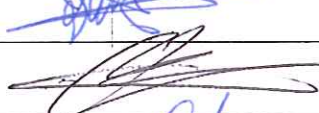

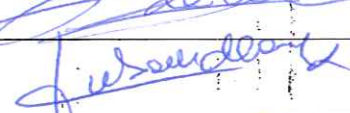
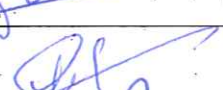
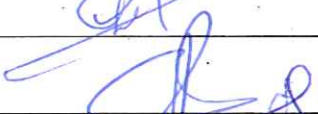



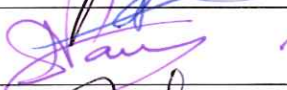
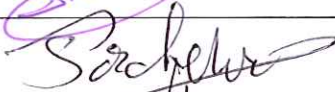
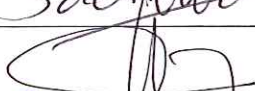

Du 1^{er} juillet 2015

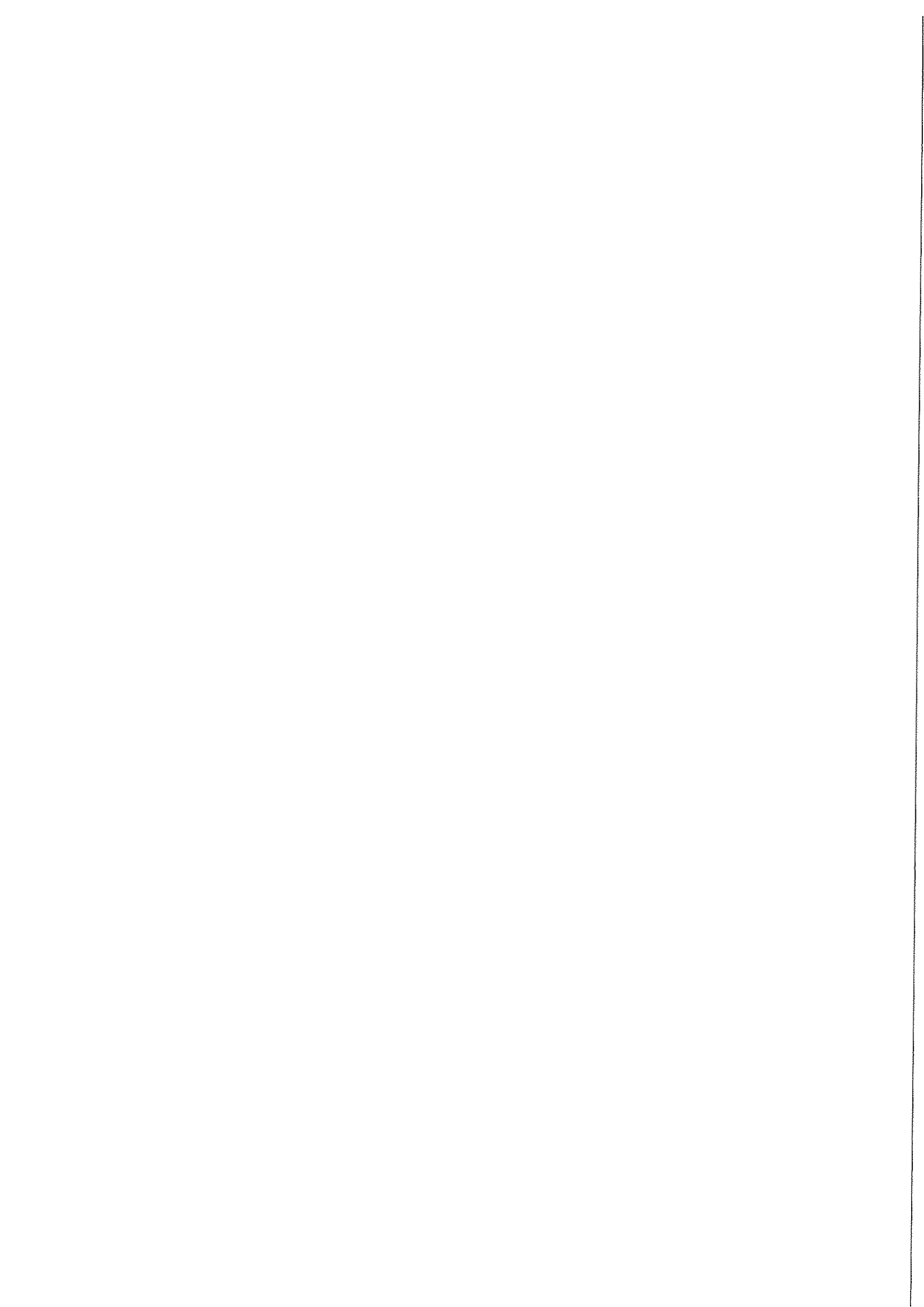
Date de la convocation : 26 juin 2015

Présents : 15

Absents excusés : /

Procurations : /

	PRÉSENCES AU CONSEIL MUNICIPAL	VALIDATION DES DÉLIBÉRATIONS
BLANC MURIEL		
BOURGEAT MARC		
CANTAU BENJAMIN		
COLLOMB ÉRIC		
DELABALLE ANNE		
DUBOURDEAUX ARLETTE		
GIROUD CAMILLE		
IMARD CHRISTOPHE		
JET AGNÈS		
LEMOINE PASCAL		
MOUSSY NORBERT		
PAILLARES ISABELLE		
PORCHERON JEAN-CLAUDE		
RIMET ALAIN		
SOULIER FRANÇOIS		



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille quinze et le 1^{er} juillet
À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

Présents : Muriel BLANC, Marc BOURGEAT, Benjamin CANTAU, Éric COLLOMB, Anne DELABALLE, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Agnès JET, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON, François SOULIER.

Absents avec pouvoir : néant

Absents : néant

Date de convocation : 26 juin 2015

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15

Affiché le : 06 JUIL. 2015

Mme Isabelle PAILLARES a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention de prestation de service – service instructeur des autorisations du droit des Sols entre la Communauté de Communes le Grésivaudan et la Commune de Sainte-Agnès

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, suite au vote de la loi ALUR, le désengagement progressif de l'État concernant la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme.

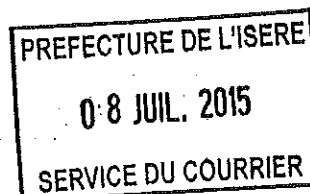
La commune a la possibilité d'établir une convention de prestation de service – service instructeur des Autorisations du Droit des Sols (ADS) qui fixe les modalités de la gestion des instructions des autorisations d'urbanisme.

Il propose de confier cette prestation à la Communauté de Communes le Grésivaudan en signant cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Vote :

- Pour : 12
- Abstention : 2
- Contre : 1



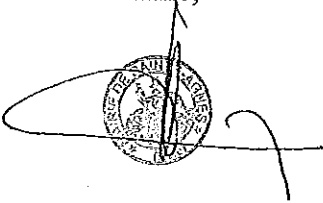
Décide d'approuver la convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille quinze et le 1^{er} juillet,
À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

Présents : Muriel BLANC, Marc BOURGEAT, Benjamin CANTAU, Éric COLLOMB, Anne DELABALLE, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Agnès JET, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON, François SOULIER.

Absents avec pouvoir : néant

Absents : néant

Date de convocation : 26 juin 2015

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15

Affiché le : 0 6 JUL. 2015

Mme Isabelle PAILLARES a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Modification du règlement de l'eau

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'existence d'un règlement du Service des Eaux qui définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Il présente une proposition du nouveau règlement du Service des eaux établi avec l'aide d'ATEAU et joint à la présente délibération.

Ce nouveau règlement sera notifié à chaque abonné.

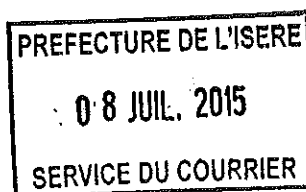
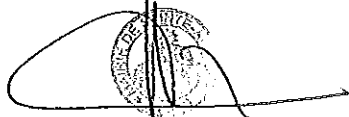
Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

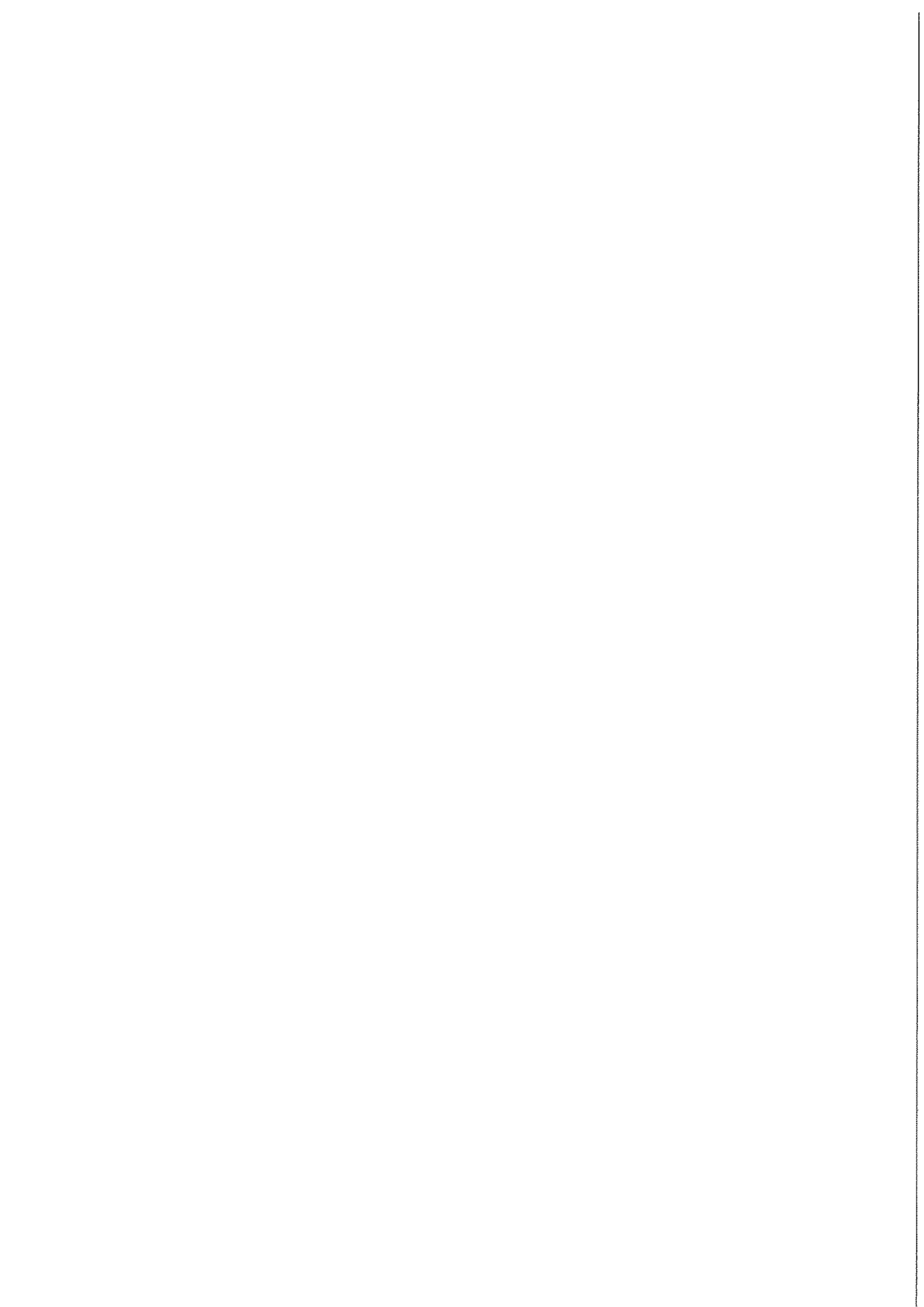
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille quinze et le 1^{er} juillet
À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

Présents : Muriel BLANC, Marc BOURGEAT, Benjamin CANTAU, Éric COLLOMB, Anne DELABALLE, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Agnès JET, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON, François SOULIER.

Absents avec pouvoir : néant

Absents : néant

Date de convocation : 26 juin 2015

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15

Affiché le : 0 6 JUIL. 2015

Mme Isabelle PAILLARES a été élue secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Adhésion de la Commune de Sainte-Agnès à
Giboulivres**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes le Grésivaudan et le Conseil Départemental de l'Isère subventionnent l'action Giboulivres, à laquelle participent 14 bibliothèques du Grésivaudan.

Giboulivres a pour objectifs de :

- Développer le goût de la lecture chez les enfants et les adolescents,
- Favoriser un travail de réflexion sur les écrits des auteurs jeunesse avec leur public en organisant des rencontres tout-public et des rencontres scolaires,
- Accompagner un travail scolaire avec les classes maternelles, élémentaires et les collégiens de ces communes ou établissements,
- Préparer les séances tout-public avec d'autres structures associatives et communales (collège, service périscolaire, centre de loisirs, crèche, Relais d'Assistantes Maternelles, etc.)

PREFECTURE DE L'ISERE
0 8 JUIL. 2015
SERVICE DU COURRIER

Giboulivres organise des rencontres avec des auteurs sous la responsabilité des bibliothèques.

Le coût de cette manifestation s'élèvera à environ 320 €.

La bibliothèque de Domène assurera pour 2016 la gestion de cette manifestation.

Une convention sera signée ultérieurement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Vote :

- Pour : 14
- Abstention : 1
- Contre : 0

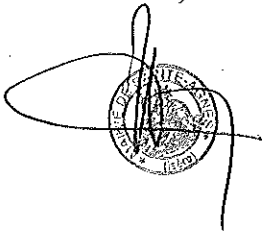
Décide d'adhérer à Giboulivres.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and loops around a circular official seal. The seal is embossed and contains text, including the name 'DOMÈNE' at the top and '1830' at the bottom, indicating it is the official seal of the commune of Domène.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille quinze et le 1^{er} juillet,
À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

Présents : Muriel BLANC, Marc BOURGEAT, Benjamin CANTAU, Éric COLLOMB, Anne DELABALLE, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Agnès JET, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON, François SOULIER.

Absents avec pouvoir : néant

Absents : néant

Date de convocation : 26 juin 2015

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15

Affiché le : 06 JUIL. 2015

Mme Isabelle PAILLARES a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Acquisition d'un tracteur et matériel de déneigement

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le matériel actuellement utilisé nécessite des réparations et ne convient plus pour le personnel communal.

L'achat d'un nouveau tracteur et le nouveau régime d'astreinte permettront de mobiliser un seul employé communal.

Par ailleurs, il sera possible d'adapter sur le véhicule le matériel de déneigement, ce qui représente un gain de temps, de moyens humain et financier.

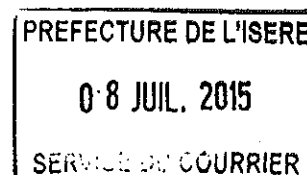
Après étude des différents devis reçus par la commission agriculture, la proposition du concessionnaire Parron Agriculture pour un montant de 75 000 € TTC a été retenue.

Les crédits nécessaires à ces acquisitions ont été inscrits au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Vote :

- Pour : 14
- Abstention : 1
- Contre : 0



Accepte la proposition de la Commission et sollicite M. le Président du Conseil départemental de l'Isère pour l'obtention d'une subvention.

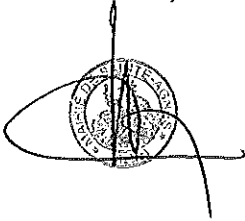
Autorise le Maire à signer le bon de commande.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille quinze et le 1^{er} juillet
À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

Présents : Muriel BLANC, Marc BOURGEAT, Benjamin CANTAU, Éric COLLOMB, Anne DELABALLE, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Agnès JET, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON, François SOULIER.

Absents avec pouvoir : néant

Absents : néant

Date de convocation : 26 juin 2015

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15

Affiché le : 06 JUIL. 2015

Mme Isabelle PAILLARES a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Participation au Comice agricole de Saint Martin d'Uriage

L'association du Comice agricole du Balcon de Belledonne et la Commune de Saint-Martin d'Uriage organisent le prochain comice le 30 août 2015. Ils sollicitent la commune de Sainte Agnès une subvention pour le maintien de cette manifestation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'octroyer une subvention de 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Vote :

- Pour : 14
- Abstention : 1
- Contre : 0


Décide d'approuver la proposition de 200 € de participation.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

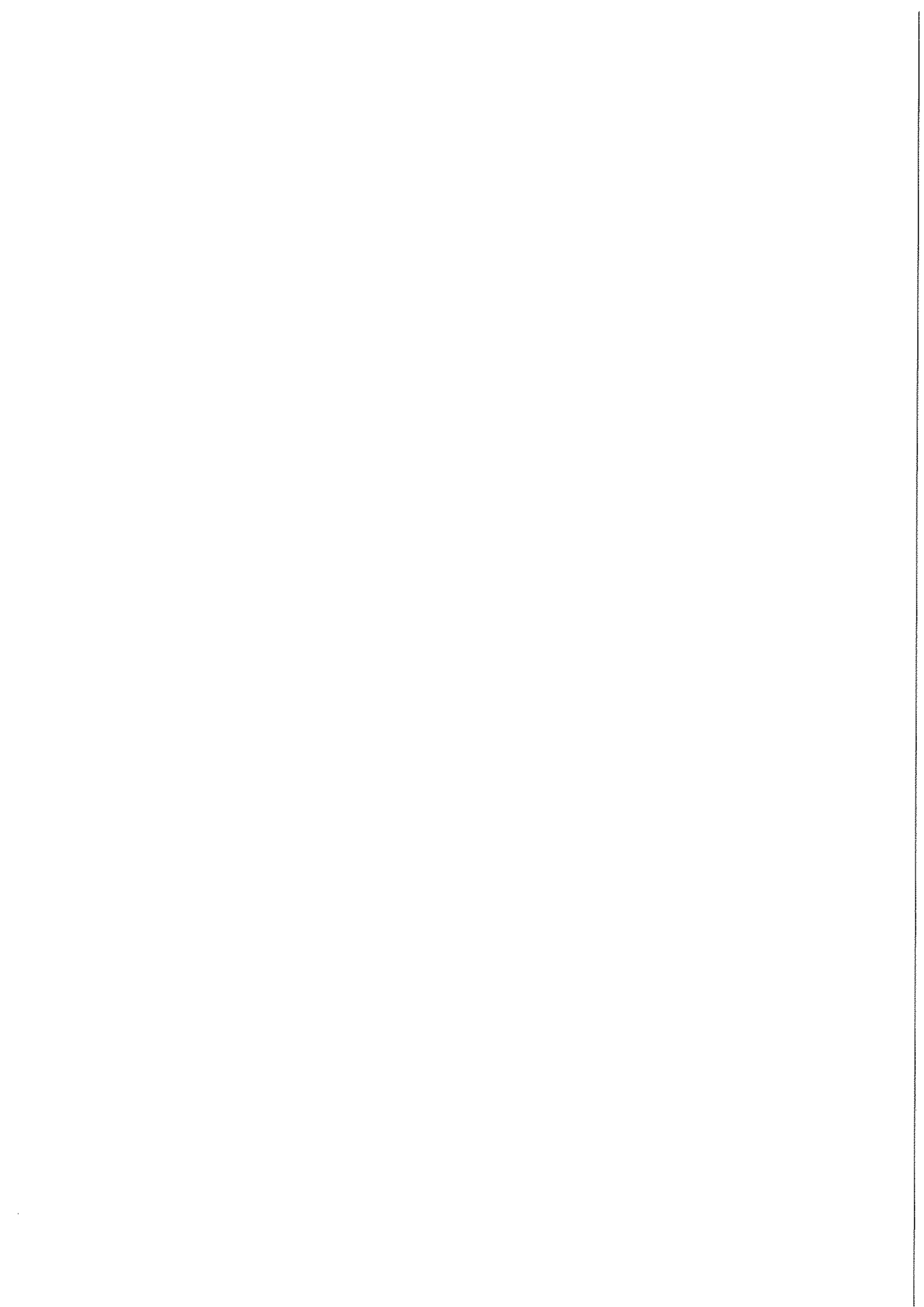
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



PREFECTURE DE L'ISERE
08 JUIL. 2015
SERVICE DU COURRIER



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille quinze et le 1^{er} juillet,
À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

Présents : Muriel BLANC, Marc BOURGEAT, Benjamin CANTAU, Éric COLLOMB, Anne DELABALLE, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Agnès JET, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON, François SOULIER.

Absents avec pouvoir : néant

Absents : néant

Date de convocation : 26 juin 2015

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15

Affiché le : 0 6 JUIL. 2015

Mme Isabelle PAILLARES a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Actualisation des coûts du SPANC (service public de l'assainissement non collectif)

Monsieur le Maire, en référence à la délibération du 05 avril 2012, rappelle que la Commune est compétente en matière d'Assainissement Non Collectif. Il informe également que les tarifs n'ont fait l'objet d'aucune augmentation.

Il propose au Conseil municipal de réévaluer les prestations suivantes :

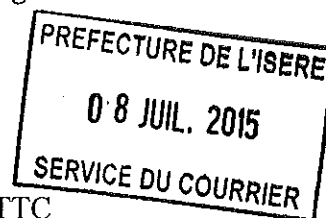
Le contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées avant et après travaux est fixé à :

- 334,96 € HT, majoré du taux de TVA à 10 %, soit 368,45 € TTC

Une moins-value de 109,91 € HT soit 120,90€ TTC pourra être effectuée dans le cas où le dossier-projet est dûment constitué et/ou le service de contrôle juge non nécessaire à une visite sur place.

Le contrôle des installations dans le cadre d'une vente est fixé à :

- 167,47 € HT, majoré du taux de TVA à 10 %, soit 184,22 TTC



Ces prestations feront l'objet d'une facture individuelle adressée au demandeur établie après contrôles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Vote :

- Pour : 14
- Abstention : 0
- Contre : 1

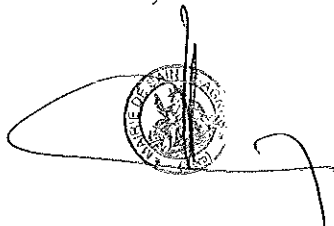
Décide d'adopter la proposition du Maire

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and text around its perimeter, which is partially obscured by the signature. The signature consists of a large, sweeping loop on the left and a smaller, more intricate flourish on the right.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille quinze et le 1^{er} juillet ,
À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

Présents : Muriel BLANC, Marc BOURGEAT, Benjamin CANTAU, Éric COLLOMB, Anne DELABALLE, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Agnès JET, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON, François SOULIER.

Absents avec pouvoir : néant

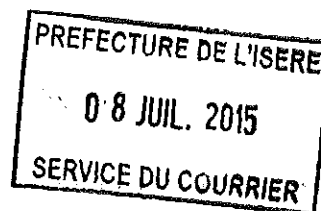
Absents : néant

Date de convocation : 26 juin 2015

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15

Affiché le : 06 JUIL. 2015



Mme Isabelle PAILLARES a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : PLU : Choix du Bureau d'Études

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commission d'appel d'offres s'est réunie pour analyser les offres des candidatures des bureaux d'études concernant l'établissement du PLU.

Suite à la consultation et audition des candidats menées avec l'aide du CAUE de l'Isère, et de la Direction Départementale des Territoires, la commission d'appel d'offres s'est prononcée en faveur de l'Atelier BDA.

Le montant de leur prestation est détaillé dans l'annexe jointe à cette délibération.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil autorise le Maire à :

- passer le marché d'études,
- solliciter M. le Président du Conseil départemental, M. le Président de la Communauté de Communes le Grésivaudan, et les services de l'État (DDT) pour l'obtention d'une subvention.

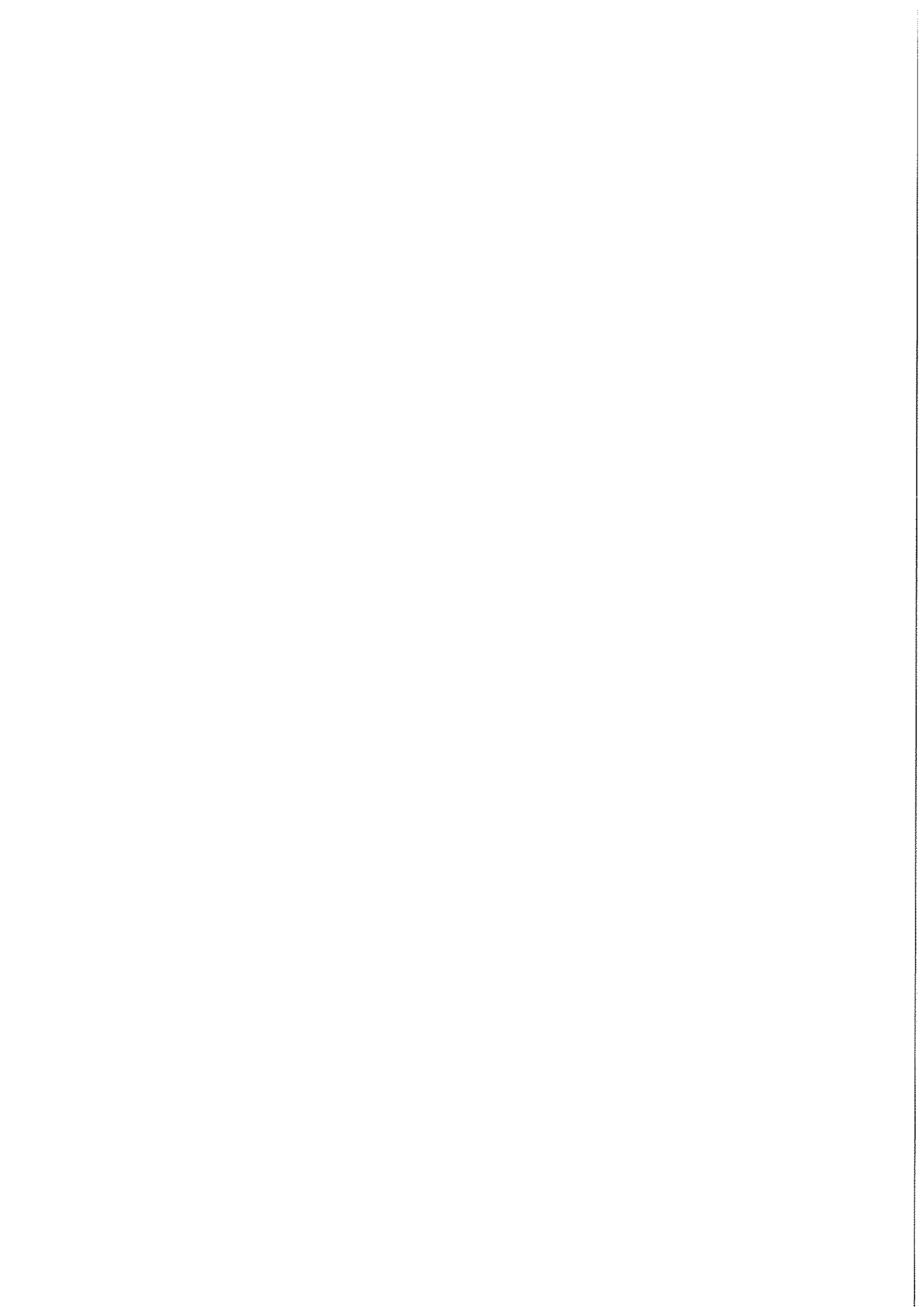
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE SAINTE-AGNES" and "ISERE".



100

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE – SERVICE INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 et suivants.

Vu les statuts de la communauté de communes

Considérant, suite au vote de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), l'élargissement du désengagement progressif de l'Etat concernant la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, qu'il exerçait précédemment, à titre gracieux, pour les communes de moins de 10.000 habitants,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la commune peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la communauté,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création du service instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la commune entend confier la gestion de l'instruction des autorisations d'urbanisme à la communauté.

La convention est établie entre :

La communauté de communes du Pays du Grésivaudan représenté(e) par son Président dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015.

Et :

La commune de Sainte-Agnès, représentée par son Maire, Monsieur Alain RIMET agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2015,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

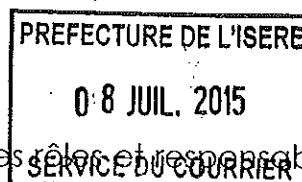
Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune Sainte-Agnès a décidé – par délibération de son conseil municipal du 1^{er} juillet 2015 - de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à Sainte-Agnès.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation du sol.



Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et autorisations d'urbanisme, déposées durant sa période de validité et transmis par la commune à la communauté.

Elle porte sur les actes de la procédure d'instruction (voir nature des actes traités en annexe) dont il s'agit d'examiner la recevabilité de la demande jusqu'à la proposition de décision.

Elle précise les liens opérationnels entre la commune et le service instructeur de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

Article 3 : Définition des missions de la commune

Pour tous les actes d'urbanisme et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention les services communaux assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire.
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande.
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier.
- Délivrer le récépissé de dépôt du dossier (où figure notamment le nom du demandeur et le numéro d'enregistrement du dossier).
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants son dépôt et pendant toute la durée de l'instruction.
- Transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés d'une copie du récépissé et du bordereau.

Cette transmission pourra prendre toutes les formes adaptées : envoi postal, envoi par mail, portage des dossiers par un vaguemestre, etc.

Les dossiers à instruire seront transmis au service instructeur au plus tard 3 jours après sa réception en commune.

La commune pourra conserver un exemplaire du dossier au moment du dépôt ; tous les autres exemplaires devront être transmis au service instructeur.

B) Lors de la phase d'instruction :

- Notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur de la communauté, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois et fournir au service instructeur (et à la préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué, ainsi que les éventuels courriers particuliers nécessaires au traitement du dossier.
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception.

- Transmettre durant le premier mois de l'instruction du dossier au service instructeur l'avis du Maire et communiquer toute information utile au traitement du dossier.

C) Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation).
- Informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie.
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception.
- Transmettre la décision au Préfet de l'Isère au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature.
- Afficher la décision prise (arrêté municipal.)
- Transmettre au service instructeur la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant de l'achèvement des travaux (DAACT), l'attestation de non-opposition à la conformité.

Article 4 : définitions de missions de la communauté

Le service instructeur de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande

- Réceptionner et enregistrer les dossiers envoyés par la commune. « Tamponner » l'ensemble des pièces reçues.
- Vérifier la complétude du dossier (présence et qualité des pièces exigibles).
- Localiser la demande et déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations ».
- Transmettre les dossiers aux services extérieurs concernés (architecte des bâtiments de France, gestionnaire des réseaux, DRAC, SPMR, Accessibilité, SDIS, etc.). Une fois reçus, une copie de ces avis sera transmise à la commune.
- Prévoir les éventuelles majorations de délai suivant les servitudes d'utilité publique et les procédures spécifiques conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement.
- Envoyer au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin du premier mois d'instruction.

B) Lors de l'instruction

- Conseiller la commune sur les dossiers reçus.
- Répondre par mail aux questions des demandeurs ayant un dossier en cours d'instruction.

- Analyser et traiter les réponses des avis résultant des consultations prévues par le code de l'urbanisme (ABF, SDIS, ARS, DREAL, ...).
- Réaliser la synthèse des pièces du dossier, y compris des avis reçus.
- Préparer le projet de décision (accord ou opposition) dans la forme approprié et le transmettre au Maire avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF).
- Préparer, le cas échéant, l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme suite à un permis tacite ou à une non-opposition à une déclaration préalable.
- Retourner à la commune par voie postale les exemplaires « papier » des dossiers en sa possession.

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires seront envoyés par messagerie électronique au maire de la commune pour être mis à sa signature.

Ces courriers seront adressés aux pétitionnaires par le maire et à sa discrétion :

Soit : en recommandés postaux

Soit : par voie électronique au pétitionnaire, ce dernier sera, conformément à l'article R423-48 du Code de l'urbanisme « *réputé avoir reçu les notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente, au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.* »

Par ailleurs, les copies des avis résultant des consultations reçues par le service instructeur seront transmises par mail à la commune.

Article 6 : Distribution des tâches annexes

6.1 L'archivage

L'archivage physique des dossiers sera de la seule responsabilité des communes, l'intercommunalité conservant uniquement les pièces à caractère réglementaire (récépissés, courriers particuliers, demande de pièces complémentaires, majoration des délais, décision, DOC, DAACT).

La communauté de communes du Pays du Grésivaudan se réserve le droit de conserver un exemplaire numérique pour un archivage informatique des dossiers traités par son service instructeur.

6.2 Les statistiques

Les statistiques réglementaires (SITADEL) seront communiquées une fois par mois aux services de l'Etat par le service instructeur de la communauté

Article 7 : Conseils en matière de contentieux sur les actes traités

Le service instructeur de la communauté pourra apporter son conseil à la commune en cas de recours gracieux ou administratif uniquement sur les actes instruits à compter de la date de démarrage de la convention.

Article 8 : Dispositions financières

Le recours au service ADS fait l'objet d'une facturation par la communauté aux communes du Pays du Grésivaudan aux tarifs suivants (délibération n°2015-0054 du 30 Mars 2015) :

- Certificat d'Urbanisme : 68,86 € TTC
- Déclaration Préalable : 119,94 € TTC
- Permis de Construire et de Démolir : 171,35€ TTC
- Permis d'Aménager : 205,54 € TTC

Pour l'année 2015, la facturation des prestations réalisées par le service instructeur du 1^{er} juillet au 30 Novembre, sera appelée début décembre.

Pour les années suivantes la facturation couvrira le mois de décembre de l'année N-1 et la période de Janvier à Novembre de l'année N. Un acompte de 50 % du volume estimé sera appelé auprès des communes au mois de mai et le solde s'effectuera début décembre (Solde = prestations réellement accomplies - acompte).

Il est ici préciser que les tarifs pratiqués pourront être réévalués chaque année par voie d'avenant, après délibération du conseil de communauté.

Article 9 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2015. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année à partir de sa date anniversaire.

La présente convention peut être résiliée par les deux parties avec un préavis de 3 mois. La résiliation prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Le 1^{er} juillet 2015,

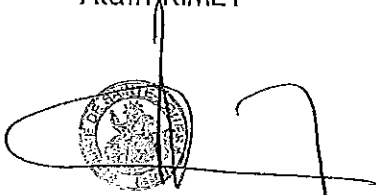
Commune de Sainte-Agnès

Communauté de Communes du
Pays du Grésivaudan

Le Maire,

Alain RIMET

Le Président



TRANCHE FERME

Annexe à la délib. 01/07/15

Phase	Nb JT ou réunion	Atelier BDa	ARTER	Cl. CARDOSO	Coût unitaire	Coût global
Phase 1 - Diagnostic et mise en relief des enjeux						
1.A Démographie, équipements, habitat, déplacement, économie, agriculture						
JT	8	6	2		550	4 400,00 €
1.B et 1.C Environnement, paysage et Consommation d'espaces						
JT	8	8			550	4 400,00 €
<i>Réunions de travail (dont visite avec élus et rencontre agriculteur)</i>						
	5	5			550	2 750,00 €
<i>Réunions avec PPA</i>						
	1	1			550	550,00 €
Total Phase 1						
12 100,00 €						
Phase 2 - Conception du projet communal						
2.A PADD						
JT	5	5			550	2 750,00 €
2.B OAP						
<i>Habitat te rénovation des Granges</i>						
JT Déplacements	3	0,5	2,5		550	3 300,00 €
JT Grand Joly	4	4			550	1 650,00 €
<i>Réunions de travail</i>						
	6	5	1		550	2 200,00 €
<i>Présentation aux PPA</i>						
	1	1			550	3 300,00 €
<i>Réunion publique</i>						
	1	1			800	550,00 €
Total Phase 2						
14 550,00 €						
Phase 3 - Mise en œuvre du projet / outils de planification						
<i>JT règlement zonage</i>						
	6	6			550	3 300,00 €
<i>JT justifications / incidences</i>						
	5	5			550	2 750,00 €
<i>Réunions de travail</i>						
	5	5			550	2 750,00 €
<i>Présentation aux PPA</i>						
	1	1			550	550,00 €
<i>Réunion publique</i>						
	1	1			800	800,00 €
Total Phase 3						
10 150,00 €						
Phase 4 - Annexes / bilan concertation / MEF pour Arrêt						
JT	3	3			550	1 650,00 €
<i>Réunions de travail</i>						
	0				550	0,00 €
Total Phase 4						
1 650,00 €						
Phase 5 - Reprise du PLU / MEF pour approbation						
5.A Analyse des remarques / modification et mise en forme						
JT	4	4			550	2 200,00 €
5.C Numérisation du règlement graphique sous SIG						
JT	4		4		550	2 200,00 €
<i>Réunions de travail</i>						
	1	1			550	550,00 €
Total Phase 5						
4 950,00 €						
Nb JT / réunions travail validation						
	76	66,5	5,5	4	550	41 800,00 €
Nb réunions publiques						
	2	2			800	1 600,00 €
TOTAL ELABORATION DU PLU						
TOTAL HT		38 175,00 €		3 025,00 €		2 200,00 €
TVA (20%)		7 635,00 €		605,00 €		440,00 €
TOTAL TTC		45 810,00 €		3 630,00 €		2 640,00 €

Le coût global de la mission est basé sur le prix unitaire des différentes prestations suivantes, comprenant honoraires et frais de déplacement

LES PRESTATIONS OPTIONNELLES

Animation générale du projet

Options	Coût HT	Coût TTC
Journée de travail supplémentaire	550,00 €	660,00 €
Réunion de travail / en conseil municipal supplémentaire	550,00 €	660,00 €

Méthode de concertation optionnelle

Options	Coût HT	Coût TTC
Réunion publique supplémentaire	800,00 €	960,00 €
Atelier participatif PADD, sectoriel ou thématique (Préparation + 1 atelier + synthèse)	3 300,00 €	3 960,00 €
Balade architecturale (préparation + balade)	1 650,00 €	1 980,00 €
Enquête / questionnaire phase diagnostic ou thématique (préparation + dépouillement)	1 650,00 €	1 980,00 €
Panneau d'exposition type A1 (hors support)	1 100,00 €	1 320,00 €
Bulletin spécial PLU (A3 recto/verso illustré)	550,00 €	660,00 €

Coût estimatif de reproduction

Options	Coût unitaire HT	Coût unitaire TTC
Dossier au format informatique (CD)	15,00 €	18,00 €
Dossier au format papier	250,00 €	300,00 €

Les coûts ci-dessus sont donnés à titre estimatif. Un devis pourra être proposé en fonction du nombre à dupliquer pour les phases administratives.

Prestations ne faisant pas partie du marché
 Etude concernant les risques naturels, schéma d'eau pluviale
 Plans topographiques en vue de la faisabilité des OAP

PREFECTURE DE L'ISERE

08 JUIL. 2015

SERVICE DU COURRIER

COMMUNE DE STE AGNES

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Date d'approbation : 01/07/2015

**Mairie de Ste Agnès
La Ville
38190 STE AGNES**

Tél. : 04 76 71 48 85 / Fax : 04 76 13 04 84
Email : mairie.ste-agnes38@wanadoo.fr

Chapitre 1 : Objet et obligations.....p3

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Obligations du service
- Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 : Branchement
- Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Chapitre 2 : Abonnements.....p7

- Article 6 : Demande d'abonnement
- Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 : Abonnements ordinaires
- Article 10 : Abonnements spéciaux
- Article 11 : Abonnements temporaires
- Article 12 : Abonnements temporaires pour lutte contre l'incendie

Chapitre 3 : Branchements, compteurs et installations intérieures.....p10

- Article 13 : Mise en service des branchements et compteurs
- Article 14 : Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement - Règles générales
- Article 15 : Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers
- Article 16 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions
- Article 17 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 18 : Compteurs - Relevés - Fonctionnement – Entretien
- Article 19 : Compteurs – Vérification

Chapitre 4 : Paiements.....p14

- Article 20 : Paiement du branchement – Droit de branchement
- Article 21 : Paiement des fournitures d'eau
- Article 22 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 23 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 24 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
- Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Chapitre 5 : Interruptions et restrictions du service de distribution.....p15

- Article 26 : Fourniture de l'eau
- Article 27 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 28 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution
- Article 29 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Chapitre 6 : Dispositions d'application.....p16

- Article 30 : Pénalités
- Article 31 : Voie de recours des usagers
- Article 32 : Date d'application
- Article 33 : Modification du règlement
- Article 34 : Clause d'exécution

Annexe à l'article 21.....p17

Chapitre 1^{er} **Objet et obligations**

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. L'utilisateur du service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau. L'abonné du service s'entend comme étant une personne morale ou physique titulaire d'un contrat d'abonnement avec le service des eaux.

Article 2 : Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement suivant les modalités prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté suivant les articles 27 à 29 du présent règlement.

Il sera fait application de la législation en vigueur en ce qui concerne l'information des usagers.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, par le Maire de la collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat établi sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné. Cette demande, à laquelle est obligatoirement annexé le règlement de service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné, qui de ce fait est soumis au présent règlement auquel des modifications pourront être apportées selon la procédure définie à l'article 32. La signature du contrat d'abonnement vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : Branchement

4.1 – Définition du branchement :

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, dont le Service des Eaux a seul la clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur le cas échéant. Ils pourront être fournis par le Service des Eaux, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour les joints et le joint aval du compteur.
- un réducteur de pression est obligatoire et à la charge du propriétaire.

Le compteur muni d'un clapet anti-retour sera placé dans la propriété privée aussi près que possible de la limite du domaine public/domaine privé dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Service des Eaux.

Le branchement et le compteur doivent être protégés du gel.

La réalisation du branchement est en totalité à la charge du propriétaire tant sous le domaine privé que public. L'emplacement du piquage sur la conduite principale est choisi par la collectivité et les travaux de réalisation seront effectués sous la surveillance de la collectivité.

Le branchement, de la conduite jusqu'au compteur en limite de propriété, est automatiquement rétrocedé à la collectivité qui en assurera l'entretien et les réparations.

Dans le cas où le compteur ne se situe pas en limite de propriété, la vanne de branchement et la conduite de branchement située sous le domaine public seront automatiquement rétrocedées à la commune qui en assurera l'entretien et les réparations. La partie sous domaine privé sera à la charge de l'abonné.

Si l'immeuble est également desservi par une alimentation alternative (source privée, récupération des eaux de pluie ...), le propriétaire devra mettre en place tout système nécessaire afin d'éviter toute possibilité d'interconnexion avec l'eau communale. Le Service des Eaux procédera à un contrôle afin de vérifier l'absence de risque de contamination.

4.2 - Branchements multiples :

En règle générale, chaque immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements disposant de canalisations de déserte en eau indépendantes jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent règlement pourront être conservés après accord du service des eaux.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif ou dans certains cas particuliers, il sera installé un compteur

général sur le branchement desservant la parcelle ainsi qu'un compteur individuel par appartement et bâtiment desservis. Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements ou locaux desservis et seront accessibles à tout moment aux agents du service des eaux. Chaque compteur fera l'objet d'une police d'abonnement conformément à l'article 3 du présent règlement.

Le propriétaire de l'immeuble ou l'ensemble des copropriétaires seront redevables :

- des consommations communes relevées sur les compteurs correspondants (sous-compteurs),
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées aux compteurs individuels (compteur général en limite du domaine public).

Les propriétaires ou les locataires seront redevables de la consommation totale relevée au compteur général.

4-3 - Entretien :

Les branchements sont entretenus et renouvelés par le Service des Eaux qui, pendant toute la durée de l'abonnement prendra en charge les frais de réparation :

- cas des branchements conformes au présent règlement : jusqu'au raccord amont du compteur inclus
- cas des branchements non conformes : uniquement la partie située sous le domaine publique.

Au-delà de ces limites, les réparations sur les conduites de jonction, colonnes montantes et branchements individuels d'appartements seront exécutées dans les règles de l'art par les soins et aux frais du propriétaire (ou du syndic) avec le concours d'un entrepreneur de son choix après avis adressé au Service des Eaux.

Le Service des Eaux supportera la charge des dommages provoqués par la partie du branchement général située sous la voie publique, mais aussi la charge des conséquences dommageables d'accidents, indépendants du propriétaire ou syndic, mais dans lesquels la responsabilité du Service des Eaux est

reconnue, survenus sur la partie du branchement située au-delà du domaine public.

Hors la partie du branchement sous domaine public, le propriétaire ou l'abonné est responsable même envers les tiers, des dommages ayant pour origine le branchement, ses accessoires et son installation.

4.4 - Surveillance du branchement :

L'abonné assurera la surveillance de son branchement et prévendra le Service des Eaux de toute fuite d'eau, dépression ou affouillement du sol, qu'il constaterait entre la prise et la limite de propriété, ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle, etc.) qu'il observerait dans les lieux desservis et dont la cause ne se trouverait pas à l'intérieur. Il appartient à l'abonné, s'il en a connaissance, d'informer le Service des Eaux des travaux de quelque nature que ce soit, exécutés dans le domaine public à proximité de son branchement. L'abonné ne pourra prétendre à obtenir un quelconque remboursement des frais résultant de cette surveillance.

Dans le cas où l'abonné désirerait mettre son branchement hors service pendant l'hiver par mesure de précaution contre le gel, il lui appartiendra de demander au Service des Eaux la fermeture du robinet de prise placé sous la voie publique et lui appartiendra en outre d'assurer la vidange de toute l'installation et du compteur par un orifice de purge à prévoir immédiatement à l'aval de cet appareil.

De plus, au-delà du compteur principal de contrôle, la responsabilité et l'entretien des conduites de jonction des colonnes montantes et des branchements individuels (à l'exclusion des compteurs individuels) seront, sauf cas d'application de l'article 4.3, à la charge des propriétaires ou syndics.

4.5 - Cas particulier : Non conformité de l'installation de distribution d'eau dans certains immeubles collectifs d'habitation existants

Les propriétaires et locataires d'appartements dans certains immeubles

collectifs d'habitation bénéficient lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, d'un abonnement individuel direct auprès du Service des Eaux, sans que les conditions requises ci-dessus, soient remplies.

Le plus souvent :

- Le branchement général ne comporte pas, à son entrée dans l'immeuble, un compteur principal de contrôle.
- Le branchement individuel de chaque appartement ne peut être isolé et le compteur ne peut être relevé sans que l'agent du Service des Eaux pénètre dans ledit appartement.

Dans ces cas, le Service des Eaux assurera l'entretien du branchement jusqu'au robinet d'arrêt général inclusivement à la condition que ce robinet soit placé à moins de 5 mètres de la voie publique et que le branchement jusqu'à ce robinet général soit accessible sans démolition de la maçonnerie de l'immeuble ni de son revêtement de sol à ses abords. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, les frais de réparations seront facturés par le Service des Eaux au propriétaire ou au syndic de la copropriété, sauf cas d'application de l'article 4.3. Le Service des eaux n'ayant alors à sa charge que la partie du branchement située sous domaine public.

En tout état de cause, la responsabilité civile des dommages provoqués par une fuite sur la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété incombera au propriétaire ou au syndic de copropriété, excepté si la responsabilité du service des eaux est établie dans le cadre de cette fuite.

Sous le domaine privé, la responsabilité et l'entretien de la canalisation de la colonne montante seront assurés par le propriétaire ou le syndic de copropriété qui feront exécuter les travaux nécessaires par un entrepreneur de leur choix, exception faite du cas prévu par l'article 4.3.

Dans les interventions de ce genre, les règles suivantes devront être respectées :

- les tuyaux et accessoires de fontainerie utilisés devront être d'un type agréé par le Service des Eaux.
- aucun raccord démontable ne devra être installé, autre que ceux encadrant le tuyau isolant interrompant la continuité électrique de l'installation entre la conduite publique et la prise de terre de l'immeuble.
- aucune dérivation, ni prise par empattement, pour quelque usage que ce soit ne devront être réalisées sans que le Service des Eaux ait été informé, et ait installé un compteur destiné à mesurer les puisages effectués par la suite, compteur pour lequel le propriétaire ou le syndic de copropriété souscrira un abonnement.
- aucune pose de filtre à sable ne sera effectuée sans l'accord du Service des Eaux.

Si une fuite, dont la cause est indépendante du Service des Eaux, se produit entre le robinet d'arrêt général et un compteur, le propriétaire ou le syndic est tenu de faire procéder à la réparation. Si, dans un délai de 3 jours francs après mise en demeure, il n'a pas été procédé à la dite réparation, le propriétaire ou son représentant se verra appliquer à compter du 4ème jour une pénalité qui sera manifestement ni excessive, ni dérisoire par rapport au préjudice subi.

Dans le cas où la fuite ne serait pas réparée 15 jours après la mise en demeure, le Service des Eaux interrompra la distribution d'eau en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens. Le Service des Eaux sera d'ailleurs en droit d'interrompre sans délai la distribution dans l'immeuble dans les cas suivants :

- danger immédiat pour la sécurité publique,
- accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite (risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau).

En outre, le Service des Eaux pourra à l'occasion d'une remise en service d'une installation, demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité.

4.6 - Pression

L'abonné devra procéder, à ses frais, à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service des Eaux ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou de détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'installation de branchement sous domaine public (de la conduite principale au compteur) sont exécutés par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la collectivité. Les frais associés seront à la charge du pétitionnaire.

Le branchement sous domaine privé est totalement à la charge du propriétaire. Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa

charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, avec les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la collectivité.

En cas de faute prouvée de l'abonné, les frais de déplacement ou de modification des branchements, les frais de réparation et les dommages, y compris ceux causés par le gel, seront à la charge de l'abonné.

La réalisation d'un branchement entraîne la reconnaissance d'une servitude de fait de la part de l'abonné. Si lors du renouvellement du branchement, ou de travaux d'entretien ; il est constaté l'édification d'une construction de toute nature que ce soit, l'abonné supportera les frais et les conséquences de cette existence dans l'emprise de la servitude.

Dans le cas d'intervention du Service des Eaux sur le branchement et d'un compteur non installé en limite de propriété (réparation de fuite, réfection du branchement ...), le Service des Eaux pourra procéder, à la charge du propriétaire, au déplacement du regard compteur dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

Chapitre 2

Abonnements

Article 6 : Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le service des Eaux demande le cas échéant un dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie n'est pas révisable. Il est restitué sans intérêts, dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation du contrat déduction faite des sommes éventuellement dues au Service des Eaux, dûment justifiées. Tout abonnement sera accordé sous réserve d'une justification de l'occupation légale des lieux.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours ouvrables suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Pour les immeubles collectifs contrôlés par un compteur général, l'abonnement sera souscrit par le propriétaire, le syndic de copropriété ou le mandataire dûment agréé pour le compteur général et les compteurs des locaux communs et par les copropriétaires ou les locataires pour les compteurs individuels.

Redressement judiciaire

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, au frais de l'abonné (sans préjudice de recours éventuel pour l'acquit des sommes dues) à moins que, dans les 15 jours, le mandataire désigné par décision de justice n'ait prié le Service des Eaux par lettre de continuer le service pour une durée de 3 mois comme il est dit ci-dessous.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire

désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers ...) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement reconnaître contradictoirement avec le Service des Eaux l'index du compteur. A défaut la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée depuis la dernière lecture de l'index.

Les personnes sous la responsabilité desquelles les contrats ont été poursuivis sont responsables de toute conséquence en découlant.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un abonnement sera souscrit par un locataire gérant autorisé par le mandataire de justice habilité, conformément aux dispositions légales, sous réserve du versement d'un dépôt de garantie.

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraînant la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci pourra cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée l'a demandée auprès du Service des Eaux.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période mentionnée au tableau de tarification, et renouvelable par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement oblige, à compter de la date de souscription, au paiement des redevances forfaitaires, ou proportionnelles aux consommations, ainsi qu'aux m3 consommés, aux conditions et prix prévus au tableau de tarification.

La souscription ou la résiliation d'abonnements en cours d'exercice entraîne la facturation des m3 consommés et redevances afférentes, ainsi que les redevances forfaitaires au prorata s'il y a lieu, du nombre de mois de consommation.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le

contrat s'il y a lieu, à la mairie ou au siège de la société responsable du Service des Eaux.

Article 8 : Cessation renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux quinze jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

La résiliation ne deviendra effective qu'après la lecture de l'index par le Service des Eaux, la dépose ou le plombage du compteur et le paiement de la totalité des sommes dues.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des Eaux peut exiger des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

En cas de changement d'abonné, ou de raison sociale, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné devra souscrire un abonnement à son nom et régler, le cas échéant, les frais de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial jusqu'à résiliation du contrat de leur part.

Un nouvel abonné ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Si le service des eaux constate un écart entre l'index de résiliation de l'ancien abonné et l'index de départ du nouvel abonné, les montants dus au titre de la consommation et des primes fixes calculées proportionnellement à la durée décomptée en jours calendaires sont acquittées par le propriétaire.

Article 9 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par la collectivité.

Article 10 : Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières:

1. Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts). Il s'agit de consommations dispensées de la redevance instituée par les décrets des 1^{er} octobre et 14 décembre 1954 au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, y compris les logements de fonction, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article 9 ci-dessus.

3. Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Ces abonnements donnent lieu à conventions spéciales.

Le service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types

2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

4. Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 3 ans au maximum. Ils font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification.

Article 11 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur prime fixe à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, équipée d'un compteur, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 : Abonnements temporaires pour lutte contre l'incendie

Le Conseil Municipal (ou le Comité Syndical) pourra par simple délibération consentir à certains bénéficiaires des abonnements spéciaux d'incendie.

Si la chose est jugée compatible avec le bon fonctionnement du service général, la collectivité pourra consentir à certains

propriétaires des abonnements spéciaux d'incendie à la condition que ces propriétaires soient déjà abonnés au service normal, ou s'y abonnent en même temps qu'au service d'incendie; dans ce cas, le branchement devra comporter un robinet vanne cacheté, monté en parallèle avec le compteur destiné à mesurer la consommation normale.

Lorsque le cachet du robinet vanne aura été rompu à la suite d'un sinistre, le Service des Eaux devra en être avisé dans les 24 heures et son agent rétablira immédiatement ce cachet ; lorsqu'un essai des appareils d'incendie sera prévu, le Service des Eaux devra en être averti trois jours à l'avance, de façon que son agent puisse assister à la rupture des cachets et le rétablir immédiatement après les essais.

La commune (ou le Syndicat) sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser les abonnements d'incendie; elle aura le droit de les supprimer à toute époque moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à l'abonné. La résiliation d'un abonnement d'incendie sera faite d'office en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement au service normal correspondant.

Les abonnements d'incendie donneront lieu à des demandes spéciales sur lesquelles le nombre total des bouches d'incendie de chaque calibre sera indiqué par l'abonné, ce dernier devra en outre à toute époque, tenir le Service des Eaux au courant des modifications apportées au nombre de bouches de chaque calibre.

La commune (ou le Syndicat) ne pourra jamais être recherchée en responsabilité en cas de fonctionnement mauvais ou insuffisant de bouches d'incendie particulière, même au cas où il sera établi que la défectuosité provient du réseau général.

Chapitre 3 **Branchements, compteurs et installations intérieures**

Article 13 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tous temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, dont l'entretien incombe à l'abonné.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant sur le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Débit des compteurs (pour information) :

Calibre (m/m)	Débit nominal (m ³ /h)	Débit maximal instantané (l/s)	Volume mensuel maximal (m ³)
12	1	0,6	66
15	1,5	0,8	90
20	2,5	1,4	150
25	3,5	1,9	270
30	5	2,8	420
40	10	5,6	1 000
50	15	8,3	2 000

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné fonctionnement – règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux

prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 22).

Article 15 : Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même pour des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés, possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou la canalisation, amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Le Service des Eaux réalisera un contrôle de l'installation intérieure afin de vérifier l'absence de connexion possible entre le réseau d'eau public et les autres ressources privées.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la

mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement;
- un manchon isolant doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et à l'amont de la partie de la conduite reliée à la terre ;
- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent au bâtiment ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur général d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 : Installations intérieures de l'abonné - interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement d'en briser les plombs ou cachets ;
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge ;

- D'aspirer mécaniquement de l'eau du réseau en vue d'essayer d'en augmenter le débit.

Le propriétaire du local demeure responsable de toute modification apportée à l'alimentation en eau potable de l'immeuble, notamment en cas de restructuration. Dans ce cas le Service des Eaux pourra exiger une attestation de conformité de la nouvelle installation.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui, en particulier pour le vol d'eau.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Cas particuliers des bâtiments à démolir :
Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment collectif, les frais de suppression de branchement seront s'ils n'ont pas été couverts par les anciens abonnés, assurés par le bénéficiaire du permis de démolir sans que la responsabilité civile de l'ancien abonné soit éteinte pour autant.

Article 18 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Les relevés d'index seront réalisés par le biais de bordereau de relève, distribué par la collectivité, que l'abonné devra

retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si besoin, et sur simple demande de l'abonné, le relevé pourra être réalisé par le Service des Eaux. Des contrôles inopinés pourront être réalisés par le Service des Eaux.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois tous les 3 ans pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur ou robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la

redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre des précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales et des détériorations indépendantes du fait de l'usager.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures de l'eau.

Article 19 : Compteurs - vérification

L'abonné a le droit de demander, par écrit, à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur au Service des Eaux et en cas de contestation, sa dépose pour étalonnage par un organisme agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification et annexes sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés à la valeur des dépenses engagées par le service des Eaux.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des Eaux.

Ni dans un cas, ni dans l'autre, il n'y aura possibilité pour une partie vis à vis de l'autre de demander des dédommagements à caractères rétroactifs sur toutes périodes qui précèdent la dernière facture reçues, chacune d'elles ayant, à tout moment, le droit de provoquer la vérification du compteur et par conséquence corriger une erreur en son détriment.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart supérieur aux tolérances en vigueur, la consommation inscrite sur la dernière facture ainsi que celle enregistrée ultérieurement sur le compteur jusqu'à sa dépose, seront corrigées en tenant compte du pourcentage d'erreur le plus favorable à l'abonné.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Chapitre 4 Paiements

Article 20 : Paiement du branchement, droit de branchement

Tout nouveau branchement donne lieu au paiement par le demandeur :

- de la redevance pour droit de branchement prévue au tableau de tarification,
- du coût des travaux effectués pour la réalisation du branchement.

Il y a lieu de noter que la Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose.

Les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteurs en location), et sont posés par le Service, aux frais des abonnés.

Conformément à l'article 13, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement, ou forfaits de base, peuvent être payables par semestre, annuellement et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation ou à l'excédent par rapport au volume minimal, sont payables dès constatation.

Les différents éléments pouvant entrer dans la composition de la facture d'eau font l'objet d'une annexe explicative jointe au présent règlement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois en cas de consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite non visible après compteur dûment constatée et à caractère accidentel, l'abonné, sur sa demande écrite, pourra bénéficier, sur production d'une attestation de réparation immédiate de fuite, d'une réduction de facturation, dont le montant sera décider par la collectivité. Cette disposition ne pourra s'appliquer sur deux périodes consécutives.

Indépendamment des possibilités de recours énoncées ci-dessus, tout usager pouvant justifier d'une situation de précarité peut contacter le service des eaux qui examinera son dossier dans le cadre des dispositions législatives en vigueur (notamment la charte solidarité instituée dans la loi contre l'exclusion et les dispositions de surendettement des particuliers).

Cas de non-paiement de la redevance :

A partir de la réception de la facture, si les redevances ne sont pas payées dans les délais prévus et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bienfondé de sa

réclamation adressée par écrit au service des Eaux, le débit d'eau sera limité (installation d'un limiteur de débit par le Service des Eaux) et le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Article 22 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 23 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement etc.), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention passée pour la réalisation des installations.

Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 15 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/15^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs, en cas de changement de riverain.

Chapitre 5

Interruption et restrictions du service de distribution

Article 26 : Fourniture de l'eau

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer à cette fourniture la continuité. Il est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, à l'égard de l'utilisateur d'une obligation de résultat.

Article 27 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la

fourniture en eau due à un cas de force majeure.

Le service des Eaux avertit les abonnés deux jours ouvrables à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 28 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 29 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'en augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Chapitre 6 Dispositions d'application

Article 30 : Pénalités

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 : Voie de recours des usagers

L'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de la délibération prise par la collectivité. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les abonnés raccordés au réseau de distribution deviennent des abonnés « de fait » du service sauf à résilier leur abonnement conformément à l'article 8.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal ou le Comité Syndical, et adoptées selon la même procédure que

celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés 3 mois avant leur mise en application, par les moyens de publication et d'affichage légaux, et sur simple demande de leur part.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 34 : Clause d'exécution

Le Maire, les agents municipaux et du Service des Eaux habilités à cet effet, et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de STE AGNES, dans sa séance du 1^{er} juillet 2015.

Vu et approuvé,
Le Maire



Annexe à l'article 21

Composante du prix de l'eau :

- Prime fixe :

Somme destinée à couvrir des charges fixes du Service.

- Location de compteur :

Somme destinée à couvrir la mise à disposition du compteur et son entretien.

- Consommation :

Produit du nombre de mètre cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube

La commune a mis en place une double tarification en fonction du volume consommé : le tarif normal est appliqué jusqu'à une consommation de 200 m³/an par abonné ; un tarif préférentiel est appliqué pour les consommations supérieures à 200 m³/an quel que soit le type d'abonné (domestique, agricole ...).

- Redevance de prélèvement :

Cette redevance « prélèvement d'eau », reversée à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux, est proportionnelle à la consommation d'eau.

- TVA :

La taxe sur la valeur ajoutée.

Remarque : Dans le cas où la distribution d'eau potable est confiée à une société privée, les termes de services des eaux et collectivité ou commune ne sont pas équivalents : il est important de relire le règlement en étudiant à chaque fois ce qui incombe à chacun.

Remarque : Conformément à la circulaire du 14 avril 1988, « lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné ».

